

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

13 NOVEMBRE 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE TITRE IV DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA
RADIODIFFUSION ET LES TITRES IER ET II DU DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 2003
RELATIF À L'EMPLOI DANS LE SECTEUR SOCIO-CULTUREL ET PORTANT DES
DISPOSITIONS DIVERSES
DÉPOSÉE PAR **MM. CHARLES JANSSENS ET LÉON WALRY ET MME ANNE-MARIE
CORBISIER-HAGON, MM. RICHARD MILLER, JEAN-PAUL PROCUREUR ET LAURENT
DEVIN.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE TITRE IV DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION ET LES TITRES IER ET II DU DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 2003 RELATIF À L'EMPLOI DANS LE SECTEUR SOCIO-CULTUREL ET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES	5

DÉVELOPPEMENTS

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, tel que modifié, a établi le statut des télévisions locales, des télévisions désormais chargées du service public local de télévision. Ce décret a fait l'objet d'une mise en œuvre au travers de plusieurs arrêtés(1).

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a érigé les télévisions locales en services publics locaux de télévision. L'idée du législateur a été de reconnaître des TVL aux côtés et en complémentarité avec la RTBF.

Les synergies entre opérateurs de service public ont été précisées plus avant et à l'initiative du Gouvernement dans le contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006. Sur le terrain, il faut remarquer que des collaborations entre la RTBF et des télévisions locales se sont développées, en télévision, mais aussi en radio.

L'article 69 dispose que les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux, des synergies dans une liste de domaines énoncés. Depuis longtemps, ces synergies existent et ont été encouragées au travers d'une structure commune aux douze télévisions locales aujourd'hui autorisées : la Fédération des télévisions locales.

Cette structure s'est vue déléguer des missions spécifiques d'intérêt commun par ses membres. Elle bénéficie d'une subvention de fonctionnement, d'aides à l'emploi non marchand et a déjà bénéficié d'aides sous forme de prêt de matériel. Afin d'encourager les synergies énoncées à l'article 69 et de pérenniser les subventions affectées à des projets d'intérêt commun, il est proposé d'inscrire dans le décret le principe d'une structure commune aux télévisions locales destinée à faciliter la mise en œuvre de leurs missions respectives et les synergies imposées.

Il s'agit, d'une part, de reconnaître l'importance de cette mission de coordination et de lui donner une base légale et, d'autre part, de pourvoir au financement de cette mission.

(1) Arrêté du 11 juin 2004 fixant les modalités d'octroi des autorisations aux télévisions locales; arrêté du 11 juin 2004 fixant la procédure d'extension de la zone de réception au-delà de la zone de couverture dans laquelle les télévisions locales réalisent leurs missions; arrêté du 3 décembre 2004 fixant le temps de transmission quotidien consacré à la publicité par vidéotexte dans les télévisions locales; arrêté du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales.

Par souci de cohérence législative, il importe de modifier le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses. Celui-ci cite de manière limitative les télévisions locales telles que subventionnées sur base de l'article 74 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il est en effet nécessaire de maintenir les subventions emplois que la Fédération des télévisions locales perçoit dans le cadre du décret relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel. Cette association émergeait au décret emploi via sa reconnaissance en Education Permanente depuis 2003. Sans reconnaissance dans un secteur visé par le décret emploi cette association perdrait l'ensemble des subventions emploi dont elle bénéficiait, ce qui risque de provoquer, inévitablement, la mise à mal de ses activités. La Fédération des Télévisions locales a renoncé à sa reconnaissance en Education permanente en 2006 parce que son action ne correspondait pas au nouveau décret. Elle bénéficie d'une convention dans le secteur audiovisuel. Cependant, si elle n'est pas reconnue dans le cadre d'un décret visé par le décret de 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel elle perdra l'ensemble des subventions qu'elle percevait depuis 2003 dans le cadre de ce décret. Ces subventions permettent d'assurer l'harmonisation barémique prévue par les accords du non marchand et d'appliquer les conventions collectives.

Afin d'assurer la continuité du paiement des subventions et d'éviter tout risque de vide juridique issu d'un éventuel retard de publication du présent décret, il est proposé de fixer la date d'effet des dispositions du décret au 1er janvier 2007. Le vote de ces modifications décrétales doit se faire dans les plus brefs délais, afin de pouvoir présenter les arrêtés de subventions emplois 2007 à l'avis de l'inspection des finances. Sans base décrétales les subventions ne pourront être liquidées. Cette reconnaissance s'opère sans détriment des bénéficiaires des enveloppes allouées à l'ensemble des secteurs visés par le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article vise à faciliter la mise en œuvre des synergies visées à l'article 69 du décret 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Art. 2

Cet article vise à préciser le secteur des télévisions locales dans son entièreté.

Art.3

Cet article précise à nouveau que l'association qui peut être reconnue en vertu de l'article 1er du présent décret fait partie du secteur des télévisions locales.

Art.4

Il est dérogé aux règles habituelles d'entrée en vigueur des décrets.

Cet article vise en effet à assurer la continuité du versement des subventions à la fédération, en fixant la date de prise d'effet du présent décret au 1er janvier 2007, afin d'assurer la continuité du payement des subventions et d'éviter tout risque de vide juridique.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE TITRE IV DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION ET LES TITRES IER ET II DU DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 2003 RELATIF À L'EMPLOI DANS LE SECTEUR SOCIO-CULTUREL ET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1er

L'article 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est modifié comme suit :

- a) La subdivision « § 1er » est insérée au début de l'alinéa 1er ;
- b) Un second paragraphe rédigé comme suit est ajouté :

« § 2. Pour assurer une mission de coordination entre les télévisions locales et favoriser la mise en œuvre des synergies visées au paragraphe premier, le Gouvernement peut reconnaître une association pour autant qu'elle :

- 1° Soit constituée sous forme d'association sans but lucratif ;
- 2° Fédère au moins deux tiers des télévisions locales autorisées par la Communauté française ;
- 3° Ait pour but la concrétisation de la synergie visée au paragraphe premier ; »
- 4° Ait son siège social établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

La demande de reconnaissance est adressée au Gouvernement par lettre recommandée et contient l'exposé des principaux axes de la stratégie de synergie envisagée par l'association. Elle doit être accompagnée des documents ci-après actualisés au jour de son introduction :

- 1° Les statuts de l'association ;
- 2° La liste des membres de l'association ;
- 3° La liste des membres des organes de gestion ;

La reconnaissance vaut pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée à la demande de l'association, par courrier recommandé adressé au Gouvernement. La demande de renouvellement doit être introduite au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant l'échéance de la durée précitée.

Pour l'accomplissement de la mission visée à l'alinéa 1er, le Gouvernement octroie à l'association, dans la limite des crédits disponibles, une subvention annuelle de fonctionnement dont le

montant est nominativement inscrit au budget de la Communauté française. Cette subvention est destinée à couvrir une partie des dépenses pour assurer son fonctionnement de base, la réalisation de l'objectif visé au 3° et la rémunération de son personnel. Pour la justification de cette subvention l'association communique annuellement au Gouvernement avant le 1er juin :

- 1° Un rapport d'activités de l'année antérieure ;
- 2° Le programme d'activités de l'année en cours, explicitant notamment les activités développées dans le cadre des synergies visées au § 1er ;
- 3° Le bilan comptable de l'année antérieure ;
- 4° Le budget de l'année en cours.

Le Gouvernement peut conclure avec l'association des conventions particulières dans le but, notamment, de contribuer à la formation du personnel, à la numérisation et à la sauvegarde des archives, à l'analyse des questions liées à l'équipement technologique, ou d'apporter un soutien logistique dans une perspective de simplification des démarches administratives que doivent effectuer les télévisions locales.

Art. 2

A l'article 1er, neuvième tiret, du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses, les termes « l'article 74 » sont remplacés par les termes « le titre IV ».

Art. 3

A l'article 2, septième tiret, du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses, les termes suivants sont ajoutés in fine « et l'association visée à l'article 69, §2, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ».

Art. 4

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2007.

Ch. JANSSENS

L. WALRY

A.-M. CORBISIER- HAGON

R. MILLER

J.-P. PROCUREUR

L. DEVIN